

BGer 9C_800/2013 vom 7. März 2014

Bundesgericht, 2014-03-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_800_2013

FR: TF 9C_800/2013 du 7 mars 2014

IT: TF 9C_800/2013 del 7 marzo 2014

Erwägungen

E. 1.1

Le recours en matière de droit public (art. 82 s. LTF) peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF. Le Tribunal fédéral applique d'office le droit dont il peut contrôler le respect (art. 106 al. 1 LTF). Compte tenu de l'exigence de motivation contenue à l'art. 42 al. 1 et 2 LTF, sous peine d'irrecevabilité (art. 108 al. 1 let. b LTF), il n'examine en principe que les griefs invoqués. Par exception à la règle selon laquelle il applique le droit d'office, il ne peut entrer en matière sur la violation d'un droit constitutionnel ou sur une question relevant du droit cantonal ou intercantonal que si le grief a été invoqué et motivé de manière précise par la partie recourante (art. 106 al. 2 LTF).

E. 1.2

Le Tribunal fédéral conduit son raisonnement juridique sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut s'en écarter que si les faits ont été établis de façon manifestement inexacte - c'est-à-dire insoutenable, voire arbitraire (ATF 137 I 58 consid. 4.1.2 p. 62; 137 II 353 consid. 5.1 p. 356; 136 II 304 consid. 2.4 p. 314; 135 II 145 consid. 8.1 p. 153; 135 III 127 consid. 1.5 p. 130, 397 consid. 1.5 p. 401; 134 V 53 consid. 4.3 p. 62) - ou en violation du droit au sens de l'art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF), et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF). La partie recourante qui invoque l'arbitraire dans l'appréciation des preuves et l'établissement des faits doit présenter une motivation qui répond aux exigences de l'art. 106 al. 2 LTF (ATF 137 I 58 consid. 4.1.2 p. 62).

E. 1.3

Selon la jurisprudence, l'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution serait envisageable ou même préférable. Le Tribunal fédéral n'annule la décision attaquée que lorsque celle-ci est manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté, ou encore lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Pour qu'une décision soit annulée au titre de l'arbitraire, il ne suffit pas qu'elle se fonde sur une motivation insoutenable; encore faut-il qu'elle apparaisse arbitraire dans son résultat (ATF 137 I 1 consid. 2.4 p. 5; 136 III 552 consid. 4.2 p. 560; 135 V 2 consid. 1.3 p. 4 s.; 134 I 140 consid. 5.4 p. 148, 263 consid. 3.1 p. 265 s.).

S'agissant plus précisément de l'appréciation des preuves et de l'établissement des faits, il y a arbitraire lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (ATF 137 I 58 consid. 4.1.2 p. 62; 136 III 552 consid. 4.2 p. 560; 134 V 53 consid. 4.3 p. 62).

E. 1.4

Les principes relatifs au pouvoir d'examen développés dans l' ATF 132 V 393 consid. 3 p. 397 s. s'appliquent pour distinguer les constatations de fait de l'autorité précédente (qui lie en principe le Tribunal fédéral) de l'application du droit par cette dernière (question qui peut être examinée librement en instance fédérale). Conformément à ces principes, les constatations de l'autorité précédente sur l'atteinte à la santé, la capacité de travail de l'assuré et l'exigibilité - dans la mesure où elle dépend d'une évaluation de la personne concrète, de son état de santé et de ses capacités fonctionnelles - relèvent d'une question de fait et ne peuvent être contrôlées que sous un angle restreint (ATF 132 V 393 consid. 3.2 p. 398). Ces principes s'appliquent également en ce qui concerne la question de savoir si la capacité de travail, respectivement l'incapacité de travail, de l'assuré s'est modifiée d'une manière déterminante sous l'angle de la révision au cours d'une certaine période (par exemple arrêt 9C_152/2013 du 3 septembre 2013 consid. 1.3).

E. 2

Sur le plan formel, le recourant soulève le grief de violation de son droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.). Sous cet angle, il fait valoir qu'il subsistait des doutes quant à la fiabilité et à la pertinence des conclusions du docteur E. _____, qui étaient en contradiction avec l'avis de trois autres médecins dont celui d'un professeur de renom, et que dans ces conditions il convenait d'ordonner une nouvelle expertise. La juridiction cantonale, en refusant d'instruire plus avant la cause, singulièrement le moyen de preuve proposé, aurait ainsi enfreint son droit d'être entendu. La violation du droit d'être entendu (sur cette notion en corrélation avec l'administration des preuves, cf. ATF 132 V 368 consid. 3.1 p. 370 et les références) dans le sens invoqué par le recourant est une question qui n'a pas de portée propre par rapport aux griefs tirés d'une appréciation arbitraire des preuves et d'un abus du pouvoir d'appréciation. Il s'agit là d'un grief qu'il convient d'examiner avec le fond du litige.

E. 3

Le litige a trait au droit du recourant à une rente d'invalidité et porte sur son état de santé, singulièrement sur le point de savoir s'il s'est aggravé pendant la période déterminante et si son incidence sur la capacité de travail et de gain de l'assuré a subi une modification notable.

E. 3.1

L'office AI étant entré en matière sur la nouvelle demande du 30 août 2011, il devait examiner l'affaire au fond et par conséquent procéder de la même manière qu'en cas de révision au sens de l' art. 17 LPGA (cf. ATF 130 V 71). S'agissant du point de savoir si une modification notable s'est produite, la juridiction cantonale a considéré avec raison qu'il devait être tranché en comparant la situation de l'intéressé telle qu'elle se présentait lors de la décision du 10 août 2010 niant tout droit à une rente d'invalidité et celle qui était la sienne au moment de la décision administrative litigieuse du 5 décembre 2012 de refus de rente (ATF 133 V 108 consid. 5 p. 110 s.).

E. 3.2

Le jugement entrepris expose correctement les règles et principes jurisprudentiels sur la révision du droit à une rente d'invalidité (art. 17 al. 1 LPGA ; ATF 130 V 343 consid. 3.5 p. 349; voir aussi ATF 133 V 545). On peut ainsi y renvoyer, de même qu'en ce qui concerne les règles et principes jurisprudentiels sur la valeur probante d'un rapport médical (ATF

134 V 231 consid. 5.1 p. 232; 133 V 450 consid. 11.1.3 p. 469; 125 V 351 consid. 3a p. 352).

E. 3.3

Même en tenant compte de la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme sur le principe de l'égalité des armes, tiré du droit à un procès équitable garanti par l'art. 6 § 1 CEDH, il n'existe pas, dans la procédure d'octroi ou de refus de prestations d'assurances sociales, de droit formel à une expertise menée par un médecin externe à l'assurance (ATF 135 V 465 consid. 4.3 p. 468). Il convient toutefois d'ordonner une telle expertise si des doutes, même faibles, subsistent quant à la fiabilité et à la pertinence des constatations médicales effectuées par le service médical interne de l'assurance (ATF 135 V 465 consid. 4.6 p. 471).

E. 4

Les premiers juges ont constaté que l'état de santé du recourant ne s'était pas aggravé pendant la période déterminante. Se ralliant aux conclusions du docteur E. _____ dans son rapport du 8 août 2012, dont ils ont admis qu'il avait pleine valeur probante en ce qui concerne aussi bien les limitations fonctionnelles des mains que les lésions dégénératives des genoux et du rachis, ils ont retenu avec l'intimé que le recourant présentait une capacité de travail de 100 % dans une activité adaptée.

E. 4.1

Le recourant allègue qu'il y a eu violation du principe inquisitoire. Invoquant l' art. 43 LPGA (relatif à l'instruction de la demande), il fait valoir que la juridiction cantonale a abusé de son pouvoir d'appréciation et est tombée dans l'arbitraire en estimant qu'une seule expertise suffisait pour juger du sort de la cause, en dépit des incertitudes qui subsistaient.

E. 4.2

Tel qu'il est formulé, ce grief a trait à l'appréciation des preuves et se rattache à l'établissement des faits (art. 97 al. 1 LTF ; supra, consid. 1.2) et non pas à l'application de la règle de droit (BERNARD CORBOZ, in: Commentaire de la LTF, n° 23 ad art. 95 LTF). Il n'est pas démontré que l' art. 43 LPGA a été violé, singulièrement qu'il y a eu abus du pouvoir d'appréciation en ce qui concerne l'application de cette règle de droit (CORBOZ, in op. cit., n° 18 ad art. 95 LTF et la référence à l'arrêt ATF 132 III 758 consid. 3.3 p. 762). Le recours est mal fondé de ce chef.

E. 4.3

Le recourant fait valoir que l'office AI, déjà en 2010, avait confié au docteur E. _____ le mandat d'effectuer une expertise médicale et qu'il n'a pas hésité à lui confier à nouveau en 2012 un mandat d'expertise. Il déclare qu'on peut douter dès lors de la pertinence de l'analyse de l'expert dans son rapport du 8 août 2012, qu'à l'évidence le docteur E. _____ ne se serait pas contredit en découvrant quelques deux ans après la première expertise des douleurs et problèmes médicaux attestant l'existence d'une incapacité de travail, et qu'il existe par conséquent des doutes quant au bien-fondé du rapport du 8 août 2012.

E. 4.4

Un expert donne l'apparence de prévention, et peut donc être récusé, s'il a déjà été impliqué, à quelque titre que ce soit (conseiller ou expert privé, témoin, membre d'une autorité), dans la procédure, pour autant qu'il ait pris position au sujet de certaines questions de manière

telle qu'il ne semble plus exempt de préjugés (ATF 126 I 68 consid. 3c p. 73; 125 II 541 consid. 4 p. 544). Le fait que l'expert a déjà eu à se prononcer au cours d'une procédure dans laquelle une des parties était impliquée n'exclut pas sa nomination en qualité d'expert (ATF 132 V 93 consid. 7.2.2 p. 110). La jurisprudence exige cependant que l'issue de la cause ne soit pas prédéterminée, mais qu'elle demeure au contraire indéterminée quant à la constatation des faits et à la résolution des questions juridiques (ATF 116 Ia 135 consid. 3b p. 139; 126 I 168 consid. 2a p. 169; JACQUES OLIVIER PIGUET, Le choix de l'expert et sa récusation, in HAVE/REAS 2/2011 p. 133).

E. 4.5

Il ressort du dossier que dans une communication du 16 mars 2012, l'intimé a informé le recourant qu'il confiait une expertise aux docteurs E._____ et U._____ et lui a accordé un délai échéant le 26 mars 2012 pour faire valoir d'éventuels motifs de rejet ou de récusation à l'encontre des experts. En effet, selon l' art. 44 LPGA , l'assuré peut récuser l'expert pour des raisons pertinentes et présenter des contre-propositions. Or, le recourant n'a pas réagi à la communication du 16 mars 2012 mentionnée ci-dessus. Ses déclarations devant la Cour de céans (supra, consid. 4.3) sont tardives et ne permettent pas de considérer que l'issue de la cause était prédéterminée par le choix de l'expert en la personne du docteur E._____. En tant que le recourant invoque à ce propos l' art. 9 Cst. , son argumentation ne répond pas aux exigences de l'art. 42 al. 2, respectivement de l' art. 106 al. 2 LTF (supra, consid. 1.1). Le recours est également mal fondé sur ce point.

E. 4.6

Les premiers juges pouvaient, sans arbitraire, accorder pleine valeur probante à l'expertise du docteur E._____ du 8 août 2012. Ils ont exposé que l'expert avait procédé à une anamnèse détaillée, dans laquelle les doléances de l'assuré étaient prises en compte, et qu'il avait formulé sous la rubrique relative à l'examen clinique les constatations médicales qui lui étaient nécessaires pour répondre aux questions posées par l'office AI. Ainsi, en ce qui concerne les limitations fonctionnelles des mains, l'examen du docteur E._____ était d'autant plus probant qu'il avait mesuré la masse musculaire des bras et des avant-bras et obtenu des valeurs quasiment symétriques (33 cm à droite et 32 cm à gauche), ce qui l'avait amené à retenir que les deux mains étaient utilisées quasi normalement, tout en relevant que les éminences thénar n'étaient pas atrophiées. En outre, s'agissant des lésions dégénératives des genoux et du rachis, le docteur E._____ avait détaillé les documents sur lesquels il s'était fondé (radiographies, IRM) et les examens auxquels il avait procédé (test de Schober, épreuves de Kummel, etc.) pour conclure que l'état de l'assuré n'avait pas notoirement évolué depuis 2010, date du dernier examen. A la lumière de ce qui précède, il apparaît donc que l'expertise du 8 août 2012 mentionnée ci-dessus, dont il n'est du reste pas contesté qu'elle ne contient ni contradictions ni défauts manifestes, remplit les critères jurisprudentiels qui permettent de reconnaître à un rapport médical pleine valeur probante (ATF 134 V 231 consid. 5.1 p. 232; 133 V 450 consid. 11.1.3 p. 469; 125 V 351 consid. 3a p. 352).

E. 4.7

Les arguments du recourant selon lesquels les avis des docteurs L._____, P._____ et C._____ auraient dû inciter la juridiction cantonale à ordonner une (nouvelle) expertise ne sont pas propres à remettre en cause le résultat de l'appréciation anticipée des preuves à laquelle ont procédé les premiers juges.

Il ne subsiste pas de doute, même faible, quant à la fiabilité et à la pertinence des conclusions du docteur T. _____ dans son rapport du 16 août 2012, qui se fondent sur les constatations des docteurs E. _____ et U. _____. La juridiction cantonale a exposé que le docteur E. _____ avait tenu compte des constatations du professeur L. _____ en ce qui concerne les limitations fonctionnelles des mains, en indiquant pourquoi le premier n'avait pas suivi le second dans ses conclusions sur la capacité de travail de l'assuré, et a considéré que le professeur L. _____ s'était contenté de relayer les plaintes du patient sans exposer les examens cliniques auxquels il s'était livré, ce qui n'est pas discuté par le recourant. Elle a relevé qu'à la différence du docteur P. _____, le docteur E. _____ avait détaillé les documents sur lesquels il se fondait et les examens auxquels il avait procédé, ce qui n'est pas non plus discuté par le recourant. Enfin, le jugement entrepris expose que l'avis du docteur E. _____ était corroboré par les constatations du neurologue R. _____, qui n'avait relevé aucun signe objectif d'atteinte centrale ou périphérique, et de l'orthopédiste V. _____, qui avait admis une pleine capacité de travail sous réserve de certaines limitations déjà évoquées par le docteur E. _____.

Les premiers juges pouvaient, sans qu'on puisse leur reprocher une appréciation arbitraire des preuves, considérer qu'une nouvelle expertise pluridisciplinaire n'était pas nécessaire. Une telle manière de procéder ne viole pas le droit d'être entendu selon l' art. 29 al. 2 Cst. (ATF 136 I 229 consid. 5.3 p. 236; 124 V 90 consid. 4b p. 94; 122 V 157 consid. 1d p. 162). Les affirmations du recourant mentionnées ci-dessus ne permettent pas de considérer que la juridiction cantonale, en retenant que l'état de santé de l'assuré ne s'était pas aggravé pendant la période déterminante et que le recourant présentait une capacité de travail de 100 % dans une activité adaptée, a établi les faits de façon manifestement inexacte ou en violation du droit. Le recours est mal fondé.

E. 5

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires doivent être mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 66 al. 1 LTF). Il ne saurait prétendre une indemnité de dépens pour l'instance fédérale (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.